

**Convention entre le Royaume du Maroc
et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et
à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et
sur les gains provenant de l'aliénation des biens**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains provenant de l'aliénation de biens; sont convenus des dispositions suivantes :

**Article Premier
Personnes visées**

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats contractants.

**Article 2
Impôts visés**

1. Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont :

a) en ce qui concerne le Maroc :

- (i) l'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissement ;
- (ii) le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;
- (iii) la taxe urbaine et les taxes qui y sont rattachées ;
- (iv) l'impôt agricole ;
- (v) la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;
- (vi) la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
- (vii) la taxe sur les profits immobiliers ;
- (viii) l'impôt sur les terrains urbains ;
- (ix) la participation à la solidarité nationale ;
(ci-après dénommés « impôts du Royaume du Maroc ») ;

b) en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

- (i) l'impôt sur le revenu (income tax) ;
- (ii) l'impôt sur les sociétés (corporation tax) ; et
- (iii) l'impôt sur les gains en capital (capital gains tax) ;
(ci-après dénommés « impôts du Royaume-Uni »).

2. La Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui entreraient en vigueur dans l'un ou l'autre Etat contractant après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3 **Définitions générales**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc et, employé dans un sens géographique, le territoire du Maroc ainsi que le territoire adjacent aux eaux territoriales du Maroc et considéré comme territoire national aux fins d'impositions et où le Maroc, conformément au droit international, peut exercer ses droits relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles (plateau continental) ;

b) le terme « Royaume-Uni » désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, y compris toute superficie située en dehors des eaux territoriales du Royaume-Uni qui, conformément au droit international, a été ou pourrait par la suite être désignée par la législation du Royaume-Uni concernant le plateau continental, comme étant une superficie à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume-Uni en matière de sols et sous-sols marins et leurs ressources naturelles peuvent s'exercer ;

c) le terme national désigne :

(i) pour ce qui est du Royaume du Maroc, toute personne physique possédant la nationalité marocaine conformément au Code de la Nationalité marocaine promulgué le 6 Septembre 1958 ainsi que toute personne morale ou société de personnes ou autre association ou entité dont le statut découle de la législation en vigueur au Royaume du Maroc ;

(ii) pour ce qui est du Royaume-Uni, toute personne physique qui a, conformément à la législation du Royaume-Uni, le statut de national du Royaume-Uni et ayant le droit de résider au Royaume-Uni, ainsi que toute personne morale ou société de personnes ou autre association ou entité dont le statut découle de la législation en vigueur au Royaume-Uni;

d) le terme « impôt » signifie soit l'impôt du Royaume-Uni, soit l'impôt marocain, suivant le contexte ;

e) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, le Royaume-Uni ou le Royaume du Maroc ;

f) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

g) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'impositions ;

h) les expressions « entreprises d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;

i) l'expression « autorité compétente » désigne, en ce qui concerne le Maroc, le Ministre chargé des Finances ou son représentant dûment délégué ou autorisé et, en ce qui concerne le Royaume-Uni, les membres de la Commission du Fisc (Inland Revenue) ou leur représentant autorisé ;

j) l'expression « trafic international » désigne tous les voyages d'un navire ou d'un aéronef à l'exception de ceux qui sont effectués uniquement entre des lieux situés dans l'Etat contractant autre que celui dont est résidente la personne qui tire profit de l'exploitation du navire ou de l'aéronef.

2. Pour l'application de la présente Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts qui font l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4 **Résidence fiscale**

1. Au sens de la présente Convention et sous réserve des dispositions de l'article 26, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1 du présent article, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes ;

a) cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommé « centre des intérêts vitaux ») ;

b) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1 du présent article, une personne autre qu'une personne physique est résident de chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où est situé son siège de direction effective.

Article 5 **Etablissement stable**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment ;

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un magasin de vente;
- d) un bureau;
- e) une usine;
- f) un atelier;
- g) une mine, un puit de pétrole, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- h) une installation ou un édifice utilisé pour l'exploration de ressources naturelles ;
- i) un chantier de construction, de montage ou d'équipement dont la durée dépasse 183 jours.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'information, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 du présent article - qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant est considérée comme constituant un établissement stable dans le premier Etat si elle dispose dans ce premier Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. a) L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés.

b) L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7 **Bénéfices des entreprises**

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les frais généraux d'administration afférents aux services rendus à cet établissement stable, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs mais à l'exclusion des dépenses qui ne seraient pas déductibles si l'établissement stable constituait une entreprise séparée.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8 **Navigation maritime et aérienne**

Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 9

Entreprises associées

Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant ; et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes provenant d'une société qui est un résident du Royaume-Uni et perçus par un résident du Royaume du Maroc sont imposables au Maroc mais dans le cas où le bénéficiaire effectif de ces dividendes est un résident du Royaume du Maroc ils sont exonérés au Royaume-Uni de tout impôt sur les dividendes.

2. Les dividendes provenant d'une société qui est un résident du Maroc et perçus par un résident du Royaume-Uni sont imposables au Royaume-Uni. Les dividendes sont également imposables au Maroc mais dans le cas où le bénéficiaire effectif de ces dividendes est un résident du Royaume-Uni l'impôt du Royaume du Maroc n'excédera pas :

a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui contrôle au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 25 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

5. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateurs ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces intérêts peuvent aussi être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent de leur montant brut.
3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous les autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus mais il ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.
6. Lorsque, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.
7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, sont exonérés dans l'Etat contractant où ils ont leur source, les intérêts reçus soit directement par l'autre Etat contractant soit pour son compte.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces redevances peuvent aussi être imposées dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent de leur montant brut.

3. Le terme « redevance » employé dans le présent article désigne :

a) les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes pour la diffusion par radio ou par télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement agricole, industriel, commercial ou scientifique ne consistant pas en un bien immobilier visé à l'article 6 et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine agricole, industriel, commercial ou scientifique ;

b) toutes rémunérations autres que celles versées par l'employeur à son personnel salarié, pour des services de gestion, d'assistance technique, de consultation ou d'études, sous réserve que le résident d'un Etat contractant qui perçoit de telles rémunérations en provenance de l'autre Etat contractant puisse choisir, pour un exercice fiscal quelconque, que l'impôt frappant ces rémunérations dans l'Etat contractant d'où elles proviennent soit calculé comme s'il avait un établissement stable dans ce dernier Etat contractant et comme si elles étaient imposables en vertu des dispositions de l'article 7 en tant que bénéfices rattachés à un établissement stable, mais dans un tel cas le montant des charges affectées à cet établissement stable ne doit pas excéder 70 pour cent du montant brut de ces rémunérations, étant précisé que l'imposition pourra être établie par voie de prélèvement à la source.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où est situé l'établissement stable.

6. Lorsque, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13 **Gains en capital**

1. Les gains en capital provenant de l'aliénation de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, ou de l'aliénation de parts ou de droits analogues dans une société de copropriété immobilière ou dans une société dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers, sont imposables dans l'Etat contractant où les biens immobiliers sont situés.

2. Les gains en capital provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains en capital perçus par un résident d'un Etat contractant et provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international et de biens mobiliers afférents à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans ledit Etat contractant.

3. Les gains en capital provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne portent pas atteinte au droit d'un Etat contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre Etat contractant et provenant de l'aliénation d'un biens mobilier lorsque le cédant a été résident du premier Etat à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

Article 14 **Professions indépendantes**

1. Les revenus qu'une personne physique résidente d'un Etat contractant tire de l'exercice d'une profession indépendante sont imposables dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont également imposables dans l'autre Etat contractant si :

a) cette personne séjourne dans cet autre Etat contractant pendant une période ou des périodes atteignant au total au moins 90 jours au cours de l'année d'imposition concernée mais seulement dans la mesure où les services en question sont rendus dans cet Etat ; ou

b) cette personne dispose de façon habituelle d'une base fixe dans l'autre Etat contractant pour l'exercice de ses activités mais seulement dans la mesure où ces activités sont exercées dans cet Etat.

2. L'expression « profession indépendante » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15 **Professions dépendantes**

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant dont est résidente la personne qui tire les bénéfices de l'exploitation de ce navire ou aéronef.

Article 16 **Tantièmes**

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17 **Artistes et sportifs**

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

La règle énoncée ci-dessus s'applique également aux revenus obtenus par les personnes exploitant ou organisant les activités susvisées.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le séjour du professionnel du spectacle ou du sportif dans un Etat contractant est financé totalement ou partiellement, par des fonds publics de l'autre Etat contractant, ou d'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ni aux revenus d'activités exercées dans un Etat contractant par des organismes sans but lucratif de l'autre Etat contractant ou par leurs membres, sauf si ces derniers agissent pour leur propre compte.

Article 18 **Pensions et rentes viagères**

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 toute pension ou autre rémunération similaire versée au titre d'un emploi antérieur à un résident d'un Etat contractant et toute rente versée à un tel résident ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Le terme « rente » désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en contrepartie d'une prestation équivalente en argent ou évaluable en argent.

Article 19

Rémunérations et pensions publiques

1. a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe, les rémunérations ou les pensions payées par prélèvement sur des fonds publics du Royaume-Uni ou de l'Irlande du Nord ou sur des fonds d'une collectivité locale du Royaume-Uni et versées à une personne physique, au titre de services rendus au Gouvernement du Royaume-Uni ou de l'Irlande du Nord ou à une collectivité locale du Royaume-Uni dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables qu'au Royaume-Uni.

b) Lorsque la personne physique possède la nationalité marocaine sans avoir aussi la nationalité du Royaume-Uni, l'alinéa a) du présent paragraphe ne s'applique pas, mais la rémunération ou la pension est considérée, pour l'application de l'article 22, comme un revenu ayant sa source au Royaume-Uni.

2. a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe, les rémunérations ou les pensions versées à une personne physique par le Maroc ou l'une de ses collectivités locales soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'elles ont constitués, au titre de services rendus au Gouvernement marocain ou à une collectivité locale marocaine dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables qu'au Maroc.

b) Lorsque la personne physique possède la nationalité du Royaume-Uni sans avoir aussi la nationalité marocaine, l'alinéa a) du présent paragraphe ne s'applique pas, mais la rémunération ou la pension est considérée, pour l'application de l'article 22, comme un revenu ayant sa source au Maroc.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux rémunérations et pensions correspondant à des services rendus dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.

Article 20

Etudiants, apprentis et stagiaires

1. Les sommes qu'un étudiant, apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qu'il séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Le revenu qu'un tel étudiant, apprenti ou stagiaire acquiert au titre d'activités exercées dans le premier Etat contractant n'est imposable dans cet Etat que s'il dépasse, par année d'imposition, la somme de deux cent cinquante livres sterling (ou l'équivalent en dirhams marocains) et ceci, en plus de toute exonération ou abattement accordés par la législation dudit Etat.

3. Toutefois, nul ne peut bénéficier des dispositions du paragraphe 2 du présent article pendant une période de plus de cinq années fiscales.

Article 21
Revenus non expressément mentionnés

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant pour lesquels il y est soumis à l'impôt et qui appartiennent à des catégories ou proviennent de sources non expressément mentionnées dans les articles précédents ne sont imposables que dans cet Etat à moins que le droit ou la participation d'où provient ce revenu ne se rattache effectivement à un établissement stable situé dans l'autre Etat contractant.

Article 22
Elimination des doubles impositions

1. En ce qui concerne les résidents du Royaume-Uni, les doubles impositions sont évitées de la façon suivante :

Sous réserve des dispositions de la législation du Royaume-Uni concernant l'imputation sur l'impôt du Royaume-Uni des impôts percevables dans un territoire situé hors du Royaume-Uni (ces dispositions ne pouvant porter atteinte au principe général énoncé au présent paragraphe) :

a) l'impôt marocain, payable en vertu de la législation marocaine et conformément aux dispositions de la présente Convention, soit directement soit par voie de retenue, sur les bénéficiaires ou revenus ayant leur source dans le Royaume du Maroc (exception faite, dans le cas d'un dividende, de l'impôt payable sur les bénéficiaires qui sont à l'origine de ce dividende) est imputé sur tout impôt du Royaume-Uni qui est calculé sur les mêmes bénéficiaires ou revenus que l'impôt marocain.

b) Dans le cas d'un dividende versé par une société résidente du Royaume du Maroc à une société qui est résidente du Royaume-Uni et qui dispose d'au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui verse le dividende, l'imputation devra tenir compte (en plus de l'impôt marocain imputable en vertu des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe) de l'impôt marocain payable par la société au titre des bénéficiaires qui sont à l'origine du dividende.

Toutefois, les résidents du Royaume-Uni qui tirent des revenus du Royaume du Maroc peuvent ajouter à l'impôt marocain imputable le montant qu'ils sont tenus d'investir en bons d'équipement marocains aux termes de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 Ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966. Dans ce cas, tout remboursement ultérieur par le gouvernement marocain de ces bons doit être déduit du montant de l'impôt marocain imputable sur l'impôt du Royaume-Uni pour l'année du remboursement.

2. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article le terme impôt marocain payable est réputée comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt marocain pour l'année considérée, à moins qu'une exonération ou réduction d'impôt n'ait été accordée pour l'année ou pour partie de celle-ci conformément ;

a) au :

Dahir portant loi n° 1/73/408 du 13 Rejeb 1393 (13/8/73) pour les dispositions relatives aux entreprises nouvelles

Dahir portant loi n° 1/73/409 du 13 rejev 1393 (13/8/73)

Dahir portant loi n° 1/73/410 du 13 rejev 1393 (13/8/73)

Dahir portant loi n° 1/73/411 du 13 rejev 1393 (13/8/73)

Dahir portant loi n° 1/73/412 du 13 rejev 1393 (13/8/73)

Dahir portant loi n° 1/73/413 du 13 rejev 1393 (13/8/73)

pour autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général ; ou

b) à toute autre disposition subséquentement adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt que les autorités compétentes des Etats contractants sont d'accord pour considérer comme étant de nature essentiellement analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

Toutefois, aucun dégrèvement d'impôts du Royaume-Uni n'est accordé en vertu du présent paragraphe pour le revenu provenant de quelque source que ce soit, si ce revenu est produit au cours d'un exercice dont le commencement se situe à plus de dix ans de la date à laquelle l'exonération ou la réduction de l'impôt marocain, afférente à la source considérée, a été accordée pour la première fois.

3. En ce qui concerne les résidents du Royaume du Maroc, les doubles impositions sont évitées de la façon suivante :

a) lorsqu'un résident du Maroc reçoit des revenus non visés à l'alinéa b) du présent paragraphe qui sont imposables au Royaume-Uni conformément aux dispositions de la présente Convention, le Maroc exempte de l'impôt ces revenus, mais il peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient été exemptés ;

b) en ce qui concerne les revenus visés aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus, le Maroc peut conformément aux dispositions de sa législation interne, les comprendre dans les bases des impôts visés à l'article 2 mais il accorde sur le montant des impôts afférents à ces revenus et dans la limite de ce montant, une réduction correspondant au montant des impôts prélevés par le Royaume-Uni.

4. Aux fins des paragraphes 1 et 3 du présent article, les bénéfices, revenus et gains en capital détenus par un résident d'un Etat contractant qui sont imposables dans l'autre Etat contractant en vertu de dispositions de la présente Convention, sont réputés avoir leur source dans cet autre Etat.

Article 23 **Non-discrimination**

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder à des personnes physiques qui ne sont pas résidentes de cet Etat les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

5. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 24 **Procédure amiable**

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 25 **Echange de renseignements**

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour prévenir la fraude ou appliquer les dispositions légales tendant à combattre l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts qui font l'objet de la Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes (y compris les tribunaux et organismes administratifs) chargées, soit de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention, soit des poursuites concernant ces impôts, soit des décisions sur les recours relatifs à ces impôts.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant aux autorités compétentes de l'un des Etats contractants l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à la législation ou à la pratique administrative en vigueur dans l'un ou l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ; ou

c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 26

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un Etat contractant établie dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers est réputée, aux fins de la présente convention, être résidente de l'Etat accréditant, si elle y est soumise aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu mondial, que les résidents de cet Etat accréditant.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et n'y sont pas soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu mondial, que les résidents dudit Etat.

Article 27

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Rabat aussitôt que possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur immédiatement après les trente jours qui suivront la date de l'échange des instruments de ratification et sera applicable :

a) au Maroc :

(i) en ce qui concerne les impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement, à partir du premier jour du mois suivant celui de l'échange des instruments de ratification ;

(ii) en ce qui concerne les autres impôts établis sur les revenus pour toute période imposable prenant fin à partir du premier janvier de l'année de cet échange ;

b) au Royaume-Uni :

(i) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les gains en capital pour toute année d'imposition commençant le ou après le 6 avril 1981 ; et

(ii) en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés pour tout exercice comptable commençant le ou après le premier avril 1981.

Article 28
Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) au Maroc :

- (i)** en ce qui concerne les impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1 janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de la dénonciation;
- (ii)** en ce qui concerne les autres impôts établis sur les revenus de périodes imposables commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle de la dénonciation;

b) au Royaume-Uni :

- (i)** en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les gains en capital pour toute année d'imposition commençant le ou après le 6 avril de l'année civile suivant immédiatement celle de la dénonciation
- (ii)** en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés (corporation tax), pour toute exercice comptable commençant le ou après le 1^{er} avril de l'année civile suivant immédiatement celle de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, le 8 septembre 1981, en deux exemplaires, en langues anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

**Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc.**

**Pour le gouvernement
du Royaume-Uni.**

Sommaire de la Convention Maroc-Royaume-Uni

Préambule

- Article 1 : Personnes visées
- Article 2 : Impôts visés
- Article 3 : Définitions générales
- Article 4 : Résidence fiscale
- Article 5 : Etablissement stable
- Article 6 : Revenus de biens immobiliers
- Article 7 : Bénéfices des entreprises
- Article 8 : Navigation maritime et aérienne
- Article 9 : Entreprises associées
- Article 10 : Dividendes
- Article 11 : Intérêts
- Article 12 : Redevances
- Article 13 : Gains en capital
- Article 14 : Professions indépendantes
- Article 15 : Professions dépendantes
- Article 16 : Tantièmes
- Article 17 : Artistes et sportifs
- Article 18 : Pensions et rentes viagères
- Article 19 : Rémunérations et pensions publiques
- Article 20 : Etudiants, apprentis et stagiaires
- Article 21 : Revenus non expressément mentionnés
- Article 22 : Elimination des doubles impositions
- Article 23 : Non-discrimination
- Article 24 : Procédure amiable
- Article 25 : Echange de renseignements
- Article 26 : Fonctionnaires diplomatiques et consulaires
- Article 27 : Entrée en vigueur
- Article 28 : Dénonciation